

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-107 du 29 avril 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CVE par ICG**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 avril 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe CVE par ICG, formalisée par la conclusion d'un protocole d'accord et d'un avenant au pacte d'actionnaires le 19 janvier 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société ICG, du groupe CVE, actif dans le secteur de l'énergie renouvelable. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique. société par la société
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-079 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence